



Vous voulez déposer une réclamation à la Ville ?

Si vous avez subi des dommages matériels ou corporels pour lesquels vous souhaitez déposer une réclamation à la Ville, vous devez transmettre un avis écrit à la greffière de la Ville en y inscrivant les détails de la réclamation, la date et le lieu de l'incident ainsi que vos coordonnées. Une estimation des dommages doit également être jointe à votre réclamation. Dans tous les cas, l'avis doit être reçu dans les quinze (15) jours de la survenance de l'événement ayant causé les dommages allégués, le tout conformément à l'article 585 de la Loi sur les cités et villes. Si certaines informations sont manquantes, elles peuvent être acheminées ultérieurement, mais l'avis, quant à lui, doit être transmis à l'intérieur de ce délai.

Il est à noter qu'une réclamation n'est ni une plainte, ni une requête.

Dans un avis de réclamation, les informations suivantes sont requises :

- Nom, adresse, numéro de téléphone du ou des réclamants
- Date, heure et lieu de l'événement
- Une description des circonstances de l'événement et des dommages subis
- Montant réclamé
- Nom des témoins, s'il y a lieu

La personne qui a subi des dommages peut procéder sans attendre aux travaux urgents et nécessaires pour réparer ou remplacer les biens perdus lors du sinistre. Toutefois, assurez-vous de conserver les preuves photographiques, biens endommagés ainsi que les factures et autres relevés établissant les dommages pour le traitement ultérieur de la réclamation.

Le traitement d'une demande...

Lors de la réception d'un avis de réclamation écrit ou d'une mise en demeure, un accusé de réception est transmis dans les meilleurs délais ;

- Un rapport sera demandé au service concerné de la Municipalité ;
- Dans certains cas, un expert en sinistres est mandaté afin d'évaluer si la responsabilité de la Ville est impliquée de même que la nature et le quantum des dommages ;

- Il est possible que le traitement d'une réclamation prenne plusieurs semaines, voire même quelques mois. Mais soyez assuré que fait tout en son pouvoir afin de traiter chaque dossier le plus rapidement possible.

Délai et prescription

Aucune action ne peut être intentée devant la cour avant l'expiration du délai de quinze (15) jours suivant la date de signification de l'avis. Si la Ville ne donne pas suite à votre réclamation ou la refuse, vous avez six (6) mois à compter de la fin de ce délai pour intenter une poursuite pour tous dommages matériels si vous le jugez nécessaire, sans quoi vous perdrez tout droit d'être indemnisé. En conséquence, toute poursuite inscrite au-delà de ce délai de six mois est vouée à l'échec et les tribunaux devront rejeter la cause. Dans le cas de toute réclamation, il appartient au plaignant de faire la preuve que la Ville est responsable, qu'elle ait été fautive ou négligente.

Ville de Bromont
88, boulevard de Bromont
Bromont (Qc) Canada
J2L 1A1
Tél. : 450-534-2021
Fax : 450-534-1025
Courriel : greffe@bromont.com